

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00316

Audience publique du mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06871 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

En date du 28 août 2024, PERSONNE1.) a déposé au greffe du tribunal une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE2.) de sexe féminin, née le DATE1.) à 11.44 heures à Luxembourg.

Par conclusions du 8 octobre 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et, quant au fond, de constater la naissance à Luxembourg le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE3.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE2.), Syrie, et PERSONNE1.), né DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE2.), Syrie, demeurant ensemble à ADRESSE3.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE2.) et le prénom PERSONNE2.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE1.) et la mère de l'enfant, PERSONNE3.), régulièrement convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 10 octobre 2024, pour l'audience publique du 12 novembre 2024, ont comparu en personne et ont été entendus.

A l'audience publique du 12 novembre 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE3.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE2.), Syrie, a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 11.44 heures.

PERSONNE1.) s'est seulement présenté le DATE4.) devant l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) pour déclarer la naissance de l'enfant.

La déclaration étant intervenue en dehors du délai légal de dix jours, l'officier de l'état civil a refusé d'inscrire l'acte de naissance dans les registres de l'état civil conformément à l'article 55 du Code civil.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE2.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE5.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public fait valoir qu'il ressort des pièces versées au dossier que le requérant et la mère de l'enfant sont mariés depuis le DATE0.). Il estime que l'enfant est à considérer de nationalité syrienne, alors que la loi syrienne prévoit l'attribution de la nationalité syrienne par filiation paternelle, la filiation tant maternelle que paternelle semblant établies selon les règles d'établissement du droit syrien. Les noms et prénom choisis semblent également être conformes à la loi syrienne, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande.

Au vu de ces considérations et développements non contredits, il y a lieu de faire droit à la requête telle que présentée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance à Luxembourg le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE3.), née le DATE2.) (DATE2.) à ADRESSE2.), Syrie, et PERSONNE1.), né DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE2.), Syrie, demeurant ensemble à ADRESSE3.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE2.) et le prénom PERSONNE4.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge du requérant comme engagés dans son seul intérêt.